

2 MAI 1994

PREFECTURE  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 189

autorisant la Société SANOFI-CHIMIE  
à exploiter une unité de fabrication  
d'O'chlorobenzylamine dans l'usine  
de SISTERON.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Urbanisme  
de l'Environnement et du Tourisme  
MCA/CD

*Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par le Directeur de l'usine de SISTERON de la Société SANOFI-CHIMIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au sein de cette usine, une unité de fabrication en continu d'OCBAM (O'-chlorobenzylamine) ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU le dossier technique complémentaire contenant des informations dont la diffusion est apparue au demandeur de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise sur le territoire de la commune de SISTERON durant un mois à compter du 15 novembre 1993 ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 18 janvier 1994 ;
- VU l'avis favorable du Conseil municipal de SISTERON dans sa séance du 05 novembre 1993 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture & de la Forêt en date du 15 décembre 1993 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire & Sociale en date du 08 décembre 1993 ;
- VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 03 décembre 1993 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 novembre 1993 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 21 avril 1975, 14 octobre 1980, 14 mars 1986, 27 février 1987, 15 septembre 1987, 16 septembre 1987 et 5 juin 1990 réglementant le fonctionnement de cette usine ;
- VU le rapport en date du 23 février 1994, de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1er avril 1994.
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

### ARTICLE 1.

La Société SANOFI-CHIMIE dont le siège social se trouve au 9, rue du Président Allende - 92256 GENTILLY est autorisée à exploiter, au sein de l'usine qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SISTERON, une unité de fabrication en continu d'OCBAM - O'-chlorobenzylamine.

La capacité de production de cette unité est de 190 tonnes d'OCBAM par an.

### ARTICLE 2.

- 2.1 Les activités exercées dans cette unité de production relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME
253-C	Dépôt de liquides inflammables de seconde catégorie représentant une capacité nominale supérieure à 30 m <sup>3</sup> :  - stockage intermédiaire : COCB 6 m <sup>3</sup> OCBAM 6 m <sup>3</sup>  - stockage 402 COCB 30 m <sup>3</sup> OCT 30 m <sup>3</sup>	NC   D
261-C	Installations de traitement ou d'emploi à chaud de liquides inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 0,5 m <sup>3</sup> .  - la quantité présente est de 4,8 m <sup>3</sup> .	D
1136-3	Emploi et stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg, mais inférieure à 50 tonnes.  - Emploi d'ammoniac 1 000 kg  - conteneur 400 kg	A A
1190-1	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 :  - Emploi de solvants 1 200 kg	D

NC : activité non classée    A : activité soumise à autorisation    D : activité soumise à déclaration.  
 COCB : chlorure d'orthochlorobenzyle    -    OCT : orthochlorotoluène

2.1 L'installation sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation, exception faite des conséquences pouvant résulter de l'application du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur Le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 3. - PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS**

#### **3.1 Mesures d'organisation**

##### **3.1.1 Organisation en matière de sécurité**

L'exploitant met en place une organisation visant à gérer et suivre le comportement des paramètres et équipements importants pour la sécurité, c'est-à-dire, ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. La liste de ces paramètres et équipements est établie par l'exploitant, sur la base des résultats de la revue de conception présentée dans l'étude des dangers.

Cette organisation met en oeuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprendra :

- a - pour les équipements importants pour la sécurité, un programme du suivi de la construction, du comportement ~~en service~~ et des essais périodiques à réaliser sur l'instrumentation... ;
- b - les modalités d'intervention pour maintenance et entretien, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) ;
- c - les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches) ;
- d - la procédure de modification des équipements importants pour la sécurité et de mise à jour des documents précités.

Les documents précités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

##### **3.1.2 Retour d'expérience**

Nonobstant les dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant établira un rapport d'analyses des incidents et accidents d'exploitation survenus sur cette installation. Ce rapport sera assorti des enseignements tirés ou des actions programmées pour remédier à ces incidents et accidents. Il sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

### **3.1.3 Formation**

Les différents opérateurs et intervenants sur l'unité, y compris le personnel intérimaire disposent d'une formation appropriée.

### **3.1.4 Plan d'Opération Interne**

Le Plan d'Opération Interne de l'usine sera actualisé pour prendre en compte les risques inhérents à cette unité de production.

## **3.2 - Mesures constructives de prévention**

### **3.2.1 Protection contre les risques sismiques**

L'exploitant :

- Déterminera le séisme majoré historiquement vraisemblable (SMHV) et le séisme majoré de sécurité (SMS) à considérer sur le site, (Intensité  $SMS = INTENSITE\ SMHV + 1$ ),
- Evaluera les spectres de réponses élastiques des SMHV et SMS prenant en compte les caractéristiques propres du site (aléa sismique local),
- Dimensionnera au SMS les installations de stockage et de mise en oeuvre d'ammoniac et les équipements de ces installations dont la défaillance serait de nature à aggraver les conséquences d'un séisme notamment par l'émission de produits toxiques hors des limites de l'usine, leurs supportages et les canalisations de transfert dans et hors l'unité.

Le calcul du dimensionnement des équipements combinera les effets du séisme et les autres chargements imposés en conditions normales d'exploitation :

- soit en imposant à priori un maintien des chargements imposés dans le domaine du comportement élastique des matériaux,

- soit en admettant dans certaines zones singulières que les chargements imposés aux matériaux entraînent une plastification locale sans perte de confinement. Dans ce dernier cas, la méthode de calcul non linéaire (ou linéaire équivalente avec coefficient de comportement utilisée devra être soumise à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées).

Une synthèse de cette étude de comportement au séisme, rappelant les hypothèses prises en compte, justifiant la liste des équipements dimensionnés, décrivant pour chaque équipements les éventuels supportages particuliers adoptés et listant les zones dans lesquelles une plastification locale est acceptée, sera établie sous trois mois.

### **3.2.2 Protection contre la foudre**

Les installations seront protégées contre la foudre. Elles seront construites en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'étude préalable prévue au paragraphe 2.1.3 de la norme C 17-100 sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées avant le démarrage de l'activité.

### **3.2.3 Installations électriques**

Les installations électriques seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'ensemble des équipements électriques de l'unité sera considéré comme étant implanté dans une zone dans laquelle peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement.

Les différents équipements seront reliés à la terre par l'intermédiaire de liaisons équipotentielles.

### **3.2.4 Appareils à pression de gaz ou de vapeur**

Les réservoirs de stockage et les canalisations de transfert seront calculés, construits et contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression et des codes de calculs reconnus.

Ils seront construits avec des matériaux peu sensibles à la corrosion.

### **3.2.5 Isolement des sections**

L'unité sera conçue de façon à pouvoir isoler à distance les différentes sections (conteneur ammoniac, capacité tampon, section réactionnelle, distillation NH<sub>3</sub>, ballon de flash, distillation méthanol, distillation OCBAM et distillation COCB) par vannes automatiques et arrêt des pompes de transfert. Ces dispositifs d'isolement seront asservis, après temporisation éventuelle, aux systèmes de détection d'ammoniac et d'incendie visés aux articles 3.2.8 et 3.2.9.

### **3.2.6 Protection contre les surpressions**

Pour les stockages d'ammoniac et les sections isolables de l'unité de production contenant de l'ammoniac, la protection contre les surpressions se fera par le montage en série d'un disque de rupture et d'une soupape de sécurité.

Un pressostat situé entre la soupape de sécurité et le disque de rupture permettra de détecter la détérioration ou l'éclatement du disque de rupture.

Les exutoires de ces organes de sécurité seront connectés à une capacité intermédiaire raccordée à l'abattage d'urgence mentionné à l'article 3.2.10.

### **3.2.7 Cuvettes de rétention**

Les stockages seront disposés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité égale au volume maximal de stockage. Le sol de l'unité de production sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention étanche susceptible de retenir la totalité des produits présents. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront canalisées vers un bassin de confinement d'une capacité utile minimale de 450 m<sup>3</sup>.

L'aire de déchargement des camions sera également aménagée en rétention.

### **3.2.8 Détection d'ammoniac**

Des détecteurs d'ammoniac seront implantés dans l'unité afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse d'ammoniac dans les meilleurs délais.

L'exploitant établira un plan de détection d'ammoniac indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficace et les appareils asservis à ce système.

### **3.2.9 Détection incendie**

Des détecteurs d'incendie seront installés dans les zones de stockage ou de mise en oeuvre des liquides inflammables de façon à pouvoir détecter rapidement tout début d'incendie.

Les informations seront reportées au P.C. de sécurité de l'usine et au poste de garde.

#### **3.2.10 Colonne d'abattage de sécurité**

L'unité sera équipée d'une colonne d'abattage de sécurité permettant de traiter des rejets, accidentellement chargés en ammoniac, suite à un dysfonctionnement ou une surcharge du dispositif normal d'abattage procédé, ou à un déclenchement des organes de sécurité visés à l'article 3.2.6.

#### **3.2.11 Alimentation électrique de secours**

En cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, une alimentation de secours permettra l'alimentation automatique des équipements de sécurité et d'intervention.

### **3.3 - Mesures préventives d'exploitation**

#### **3.3.1 Instrumentation de sécurité**

Concernant les paramètres importants pour la sécurité définis en application de l'article 3.1.1. l'exploitant fixera 2 seuils de sécurité :

- ▶ le premier correspondant au déclenchement de la pré-alarme
- ▶ le second correspondant au déclenchement de l'alarme et à la mise en sécurité de l'installation.

Le dépassement de ce deuxième seuil entraînera automatiquement la mise en sécurité de l'installation.

La défaillance du système de transmission de la mesure entraînera la mise en sécurité de l'unité.

Cet état de sécurité comprendra notamment l'isolement des sections mentionnées à l'article 3.2.5.

#### **3.3.2 Inertage**

Les différents stockages et les éléments de l'unité de production seront inertés à l'azote selon des procédures établies par l'exploitant.



## **ARTICLE 4. - MOYENS D'INTERVENTION**

### **4.1 - Moyens d'intervention contre l'incendie**

Cette unité sera équipée :

- \* d'extincteurs à poudre répartis sur le site ;
- \* d'un système d'extinction à mousse, à poste fixe, pour la cuvette de rétention de l'unité ;
- \* d'un réseau d'eau à la périphérie de l'unité.

### **4.2 - Moyens d'intervention contre une éventuelle fuite d'ammoniac**

L'unité disposera d'une installation du type rideau d'eau fixe permettant de limiter la dispersion d'ammoniac en cas d'une éventuelle perte de confinement.

La mise en fonctionnement de cette installation sera asservie au système de détection d'ammoniac mentionné à l'article 3.2.8. Elle pourra être également déclenchée manuellement.

## **ARTICLE 5. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **5.1 - Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement seront utilisées en circuit fermé.

### **5.2 - Eaux procédés et eaux de lavage de l'unité**

Les eaux de procédé et eaux de lavage de l'unité seront collectées et envoyées pour traitement dans la station d'épuration de l'établissement.

Toutes les dispositions seront prises pour minimiser le débit et la charge polluante de ce rejet.

La charge polluante brute spécifique n'excédera pas 130 kg de DCO par tonne d'OCBAM produit.

Au démarrage de l'activité, des mesures de contrôles seront réalisés et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les effluents canalisés susceptibles de contenir de l'ammoniac ou des composés organiques volatils feront l'objet d'un traitement avant leur rejet.

L'efficacité des installations de traitement sera telle que les débits d'émission horaires seront inférieurs à :

- ▶ 0,1 kg d'ammoniac
- ▶ 0,2 kg de C.O.V

Au démarrage de l'activité, des mesures de contrôles seront réalisées et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 7 - DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter la quantité de déchets produits.

Ces déchets seront traités dans des centres régulièrement autorisés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## ARTICLE 8 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## ARTICLE 9 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées au titre III - Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

## ARTICLE 10 - DELAI ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE 14 DE LA LOI N° 76.663 DU 19 JUILLET 1976 RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, M. le Sous Préfet de FORCALQUIER, M. le Maire de SISTERON, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- \* M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- \* M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- \* Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- \* M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- \* M. le Chef du Service d'Incendie et de Secours,
- \* M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des A.H.P.,
- \* M. le Directeur de l'usine SANOFI-CHIMIE.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour Copie Conforme

L'Attaché

Chef de Bureau



Gérard DONZÉ



2 MAI 1994

Gérard LAMBOTTE